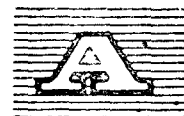


NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE

UN LIBRARY

OCT 18 1979

UN/SA COLLECTION



Distr.  
GENERALE  
A/C.3/34/3  
12 octobre 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

---

Trente-quatrième session  
TROISIEME COMMISSION  
Point 84 de l'ordre du jour

PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Lettre datée du 12 octobre 1979, adressée au Secrétaire général  
par le représentant permanent de l'Uruguay auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint deux notes (DP 549/979 et DP 535/979) émanant de la délégation permanente de l'Uruguay à Genève. Je vous saurais gré de bien vouloir en faire distribuer le texte dans un document officiel de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale au titre du point 84 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent,  
(Signé) Edmundo NARANCIO

DP 549/979

La délégation permanente de l'Uruguay auprès de l'Office des Nations Unies et des institutions spécialisées à Genève présente ses salutations très respectueuses à la Division des droits de l'homme et, se référant à la note DP 535/979 du 17 septembre de cette délégation, tient à lui faire savoir que le Gouvernement uruguayen a été surpris de la publicité que l'on a donnée aux affaires mentionnées dans ladite note, qui ont fait l'objet d'articles publiés dans le New York Times et l'International Herald Tribune repris de communiqués de presse de l'ONU.

Vu les circonstances indiquées dans la note citée en référence, la conclusion à laquelle est parvenue le Comité est extrêmement contestable. Compte tenu de ces considérations et des renseignements fournis par l'Uruguay dans la note mentionnée, le Gouvernement uruguayen demande que cette note soit envoyée à l'Assemblée générale en même temps que la décision adoptée par le Comité au sujet des cas à l'examen.

Genève, le 17 septembre 1979

La délégation permanente de l'Uruguay auprès de l'Office des Nations Unies et des institutions spécialisées à Genève présente ses salutations très respectueuses au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de lui transmettre les renseignements fournis par son gouvernement qui sont reproduits ci-dessous.

En ce qui concerne la note G/SO 215/51 URUG datée du 18 mai 1979 et les autres communications relatives au cas qui fait l'objet de la communication No R.1/5, le Gouvernement uruguayen regrette profondément que le Comité des droits de l'homme constitué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ait adopté une décision concernant ce cas à sa septième session, bien que l'Uruguay ait manifesté à diverses reprises son intention de coopérer et l'ait réaffirmée à cette occasion, en vue d'obtenir une prorogation de délai raisonnable pour répondre aux communications pendantes, qui auraient de toute façon pu être examinées cette année, pendant la huitième session du Comité, après que les réponses pertinentes auraient été reçues.

En effet, il est parfois difficile de respecter les délais fixés en raison du temps qui s'écoule entre la date à laquelle l'ONU envoie les communications et la date à laquelle le Ministère des relations extérieures de l'Uruguay les reçoit.

Telle est la situation dans le cas considéré, au sujet duquel il convient de donner les précisions suivantes : comme on l'a signalé en temps opportun, le cas de M. José Luis Massera est à l'examen devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme (cas No 2011) et, malgré l'affirmation contraire qui figure dans la décision adoptée par le Comité en date du 10 février 1978, le Gouvernement uruguayen n'a reçu de cet organe régional aucune communication à ce sujet.

D'autre part, et à l'appui de cette affirmation, il convient d'ajouter qu'à une date récente, en juillet de l'année en cours, le Gouvernement uruguayen a envoyé à la Commission interaméricaine des droits de l'homme une réponse concernant la situation de M. Massera, comme ladite Commission lui avait demandé de le faire dans une communication postérieure (datée d'octobre 1978) à la décision du Comité alléguant que l'affaire avait été retirée.

En dépit de ce fait, qui à lui seul pourrait empêcher de déclarer recevable la communication, (alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif), le Gouvernement uruguayen, donnant une nouvelle preuve de sa volonté de collaborer aux travaux du Comité, lui a envoyé ultérieurement, le 16 novembre 1978, une liste des droits dont peut se prévaloir l'intéressé et des recours internes dont il dispose.

/...

Dans le cas présent, l'Uruguay a l'intention de donner au Comité des détails précis sur la procédure dont M. Massera fait l'objet, ainsi que sur son état de santé.

En premier lieu, le Gouvernement uruguayen rejette avec la plus grande fermeté les allégations calomnieuses contenues dans la communication du plaignant concernant le traitement dont M. Massera aurait été l'objet. Il est absolument faux que dans les établissements de réclusion uruguayens on soumette les détenus à des tortures ou des traitements humiliants quels qu'ils soient. Une telle plainte n'est qu'un exemple de plus de la campagne de diffamation entreprise contre l'Uruguay par des personnes qui essaient de flétrir son image devant l'opinion publique internationale et dont les intentions ont été mises en évidence à maintes et maintes reprises, chaque fois qu'on leur a demandé de fournir des preuves à l'appui de leurs affirmations téméraires.

M. Massera, qui depuis 1974 occupait le poste de premier secrétaire du parti communiste qui a été interdit, a été arrêté le 29 octobre 1975 et incarcéré en vertu des mesures de sécurité d'urgence en relation avec les activités clandestines auxquelles se livrait ce groupement. Il a été remis à la justice, et son cas a été instruit par le juge d'instruction militaire de secundo turno qui l'a inculpé du délit prévu à l'article 60 (V) du code pénal militaire, "association subversive".

Ultérieurement, de nouveaux éléments de preuve ayant été découverts, il a également été poursuivi pour le délit prévu à l'article 60 i), paragraphe 6, en relation avec l'article 60 (XII) du code pénal militaire, "atteinte à la Constitution par conspiration avec commencement d'exécution" constituant un "concours d'infractions autre que cumul réel", article 56 du code pénal ordinaire et article 58, points 20 et 30, du code pénal militaire, "Tentative de démoralisation des forces armées".

Le 23 juillet 1979, il a été condamné en première instance à une peine de 20 ans d'emprisonnement sous régime sévère et il a fait appel de cette condamnation devant le Tribunal militaire suprême.

En ce qui concerne l'état de santé de M. Massera, le texte du rapport médical pertinent est reproduit ci-après : "Patient de 63 ans qui présentait à la hanche droite une fracture, probablement intertrochanterienne, qui a été réduite grâce à un traitement médical. Poussées d'hypertension artérielle liées, aux dires du patient, essentiellement à des états d'âme très particuliers. Traitement actuel : Diuserpine, un comprimé trois fois par semaine et Diazepam, 5 mg deux fois par jour.

Malade lucide, non fiévreux. Peau et muqueuses ayant une bonne coloration. Pannicule : s/p. Système cardiovasculaire central : s/p. Pression artérielle : 21/12. Pouls : 85 ppm. Pas de cyanose ni d'œdème. Système pleuropulmonaire : sans particularités. Abdomen : les cicatrices d'une opération d'une hernie formant des lignes blanches ainsi que la zone subcostale droite et le Imac-burnez\* paraissent normaux. Système ostéoarticulaire : mobilité de la hanche droite limitée.

Raccourcissement post-traumatique compensé orthopédiquement par une augmentation de la hauteur du talon de la chaussure droite. Grâce à cet artifice, le boitement est léger. Le patient s'aide pour de longs déplacements et pour monter ou descendre des escaliers d'une canne. Il souffre parfois de douleurs au niveau de la hanche droite, qu'il calme en prenant des analgésiques courants. Reste de l'examen clinique : normal.

---

\* Ndt : sic dans le télex.

Le médecin de service de l'Etablissement militaire de réclusion 1 (Libertad) : Luis E. Crespo".

Voici également retranscrit le texte du procès-verbal dans lequel figurent les déclarations du détenu :

"Procès-verbal : le 14 janvier 1977 comparait une personne qui affirme être José Luis Massera Lerena, de nationalité uruguayenne, né à Gênes, en Italie, carte d'identité No 235.542, profession ingénieur, qui a été interrogé comme suit :

Question : Quel est votre état de santé ?

Réponse : Au moment de mon arrestation, j'ai fait une chute accidentelle malencontreuse et je me suis fracturé le pelvis; à l'heure actuelle, je suis totalement guéri de cette fracture et si j'utilise une canne c'est pour me conformer aux indications du médecin, un des meilleurs spécialistes, qui m'a conseillé d'utiliser une canne, bien que d'autres médecins m'aient dit que cela n'était pas nécessaire; pour de longs trajets, je l'utilise conformément aux indications du spécialiste.

Question : Attribuez-vous cette fracture à un coup malintentionné, porté avec un objet contondant, ou à un coup de pied, ou bien est-ce que cette fracture aurait pu être provoquée par un coup qui vous a été porté en traître ?

Réponse : En aucune façon; je répète que cela a été une chute malencontreuse.

Question : Vous avez été transporté à un hôpital pour qu'un diagnostic soit établi ?

Réponse : Oui, j'ai reçu des soins médicaux appropriés à l'affection dont je souffrais. On m'a fait des radios à l'Hôpital central des forces armées et j'ai été examiné par des spécialistes.

Question : Avez-vous eu une autre fracture ultérieurement ?

Réponse : Non. La seule fracture que j'ai eue est celle dont j'ai parlé précédemment.

Question : Souffrez-vous d'une autre affection ?

Réponse : Oui, d'hypertension artérielle; dans l'unité où j'étais antérieurement on me donnait des médicaments pour cela. En ce moment, on continue le traitement et bien entendu je suis soumis à des contrôles périodiques.

Question : Avez-vous été autorisé à recevoir la visite de membres de votre famille et d'avocats ?

Réponse : J'ai reçu la visite de ma soeur et de mon avocat périodiquement.

Question : Vous a-t-on donné la possibilité de vous livrer à un travail correspondant à votre spécialité pendant votre détention ?

Réponse : Oui, j'ai fait quatre travaux sur les mathématiques, et j'étais en train de faire une étude sur la philosophie présocratique et les mathématiques en me fondant sur une documentation que ma soeur m'a apportée à l'unité où je me trouvais précédemment.

/...

Question : Pourquoi avez-vous été arrêté ?

Réponse : Parce que j'étais membre du comité exécutif du parti communiste uruguayen, deux ans après qu'il ait été interdit, et du fait que ce parti travaillait dans la clandestinité, je me servais pour faire ce travail du nom d'emprunt de Aurelio Machi, alias "A.M." et je connaissais l'existence de l'appareil militaire clandestin du parti.

Le procès-verbal m'ayant été lu, j'approuve son contenu, affirmant que j'ai fait ces déclarations librement, sans être soumis à des pressions physiques ou psychologiques d'aucune sorte, et pour en donner la preuve je signe un original et cinq copies, à la date indiquée plus haut.

José Luis Massera Lerena  
C.I. No 235.542

M. Massera a reçu en mars 1978 la visite du Prix Nobel M. Anfinson et d'autres membres de l'Académie nationale des sciences des Etats-Unis et ultérieurement il a eu une entrevue, au mois d'avril de la même année, avec des membres de l'American Bar Association.

Le 30 août de cette année, en outre, au cours d'une visite effectuée dans les établissements de réclusion par les représentants diplomatiques accrédités dans notre pays, les ambassadeurs de Belgique, d'Italie et des Etats-Unis sont allés voir M. Massera.

Enfin, il convient d'ajouter qu'on ne peut en aucune façon accuser le Gouvernement uruguayen d'avoir mis de la mauvaise volonté à fournir des renseignements sur la situation de M. Massera, car à la communication déjà mentionnée envoyée en temps voulu à la Commission interaméricaine des droits de l'homme il faut ajouter celle qui a été adressée en temps opportun à d'autres organismes, institutions internationales (UNESCO, Union interparlementaire), à des gouvernements et même à des particuliers qui se sont intéressés à cette affaire.

En ce qui concerne M. Luis María Bazzano, il a été arrêté le 6 avril 1975 alors qu'il participait à des activités de propagande clandestines en faveur du parti communiste interdit.

Le 26 juin 1975, son cas a été instruit par le Juge d'instruction militaire de Segundo turno qui l'a inculpé du délit prévu à l'article 60 (VI) du Code pénal militaire, conformément aux dispositions de l'article 62 du Code pénal ordinaire, "Complicité en matière d'assistance à une association subversive". Ultérieurement, de nouveaux éléments de preuve ayant été découverts, il a également été poursuivi pour les délits d'"association subversive" (articles 60 (V) du Code pénal militaire et 60 i), paragraphe 60, en relation avec l'article 60 (XII), "Atteinte à la Constitution par conspiration avec commencement d'exécution".

Le 17 avril 1978, il a été condamné en première instance à quatre ans et six mois d'emprisonnement en régime sévère.

M. Bazzano a toujours bénéficié de l'assistance juridique nécessaire; l'avocat chargé de sa défense est Maître Amílcar Perea. En ce qui concerne les soins médicaux reçus, il convient de rappeler que dans les établissements de réclusion uruguayens les détenus bénéficient des services médicaux permanents suivants :

/...

- médecin et infirmier assurant une garde en permanence
- médecins odontologues donnant des soins dentaires pendant huit heures tous les jours
- trois infirmiers assurant un service permanent
- soins médicaux intensifs, toutes les spécialités et chirurgie, à l'Hôpital central des forces armées
- fourniture de tous les médicaments nécessaires.

Pour ce qui est du logement et de la nourriture, les conditions dans les établissements de réclusion soutiennent la comparaison avec les meilleures du monde. Le droit à l'intégrité physique est scrupuleusement respecté et parfaitement protégé par les dispositions et garanties de l'ordre juridique interne et par le fonctionnement normal des organes nationaux compétents.

En ce qui concerne Mme Marta Valentini, épouse Massera, elle a été arrêtée le 5 mars 1976 et inculpée du délit prévu à l'article 60 (VI) du Code pénal militaire "Assistance à association". De nouveaux éléments de preuve ayant été découverts, elle a été ultérieurement poursuivie également pour le délit prévu à l'article 60 (VI) du Code pénal militaire, "Association subversive".

Par un jugement rendu le 1er novembre 1978, elle a été condamnée à trois ans et six mois d'emprisonnement sous régime sévère, la durée de sa détention préventive devant être déduite de la durée de cette peine, et sa mise en liberté a été décrétée récemment, en août de cette année.

Le 17 septembre 1979

-----